



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 64394

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le financement des crèches parentales. Créées sous la forme associative, ces petites structures constituent des lieux privilégiés d'éveil et de socialisation des enfants de deux mois à trois ans (voire six ans), complémentaires des crèches collectives et familiales. C'est pourquoi il l'invite à s'interroger sur la justification de la distinction budgétaire actuellement opérée par les caisses d'allocations familiales : celles-ci consacrent environ 38 francs par jour et par enfant à l'accueil parental, contre 50 à 55 francs à l'accueil collectif et familial. Alors que les parents d'enfants en bas âge sont confrontés à un déficit chronique de places disponibles, tant en milieu urbain que rural, il lui demande s'il ne serait pas indispensable d'encourager financièrement le recours à cette formule de garde, impliquant largement les familles. Enfin, il lui rappelle que l'harmonisation des taux de prestations de services, applicables aux différents modes d'accueil de la petite enfance, pourrait être établie par un décret, attendu depuis 1982.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne reconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans, est calculé en pourcentage du prix plafond fixe par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élèvent à 55,27 francs par jour par enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministeriel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64394

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5268